

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE - CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE

Strasbourg, le 24 AOUT 2016

Avis de l'Autorité Environnementale

Nom du pétitionnaire	SYDEME
Commune(s)	MORSBACH
Département(s)	Moselle
Objet de la demande	Demande d'autorisation pour l'épandage de digestats issus de l'installation de méthanisation exploitée à MORSBACH
Accusé de réception du dossier :	27 mai 2016 en préfecture de Moselle

Ce dossier est soumis à étude d'impact au titre de l'article R.512-6 du Code de l'Environnement.

Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquent d'un avis du Préfet de région en sa qualité d'Autorité Administrative de l'État compétente en matière d'environnement – dite Autorité Environnementale - (article R.122-7 du Code de l'Environnement).

Il est rappelé que le présent avis porte, à ce stade de la procédure de demande d'autorisation, sur la qualité du dossier du demandeur. Il ne préjuge en rien de l'opportunité du projet.

Le Préfet de Moselle et le directeur de l'Agence Régionale de Santé ont été consultés lors de son élaboration.

A - Synthèse de l'avis

L'étude d'impact présentée est globalement de bonne qualité. Elle aborde les différentes thématiques environnementales de manière proportionnée aux enjeux environnementaux majeurs du projet et à ses impacts. Les enjeux principaux résident dans la préservation de la biodiversité, la qualité des eaux superficielles et souterraines et la qualité de vie des riverains.

Les mesures correctrices présentées sont de nature à minimiser les impacts résiduels du projet sur l'environnement.

La prise en compte de l'environnement par le porteur de projet est satisfaisante. Au regard des mesures d'évitement, de réduction proposées par le maître d'ouvrage, les impacts du projet d'épandage sur l'environnement ont été optimisés et apparaissent modérés et acceptables.

L'Autorité Environnementale recommande qu'une attention particulière soit portée sur :

- les stockages temporaires de digestats et les stockages en bout de champ des digestats ;
- l'acceptabilité effective des digestats dans les filières alternatives évoquées dans l'étude d'impact ;
- la compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE.

B - Présentation détaillée

1. Présentation générale du projet

Le SYDEME exploite à MORSBACH une unité de méthanisation de biodéchets réglementée par l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-171 du 18 août 2009, modifié par arrêtés du 12 novembre 2012 et du 15 avril 2016.

L'installation est dimensionnée pour traiter 42 000 tonnes de biodéchets par an.

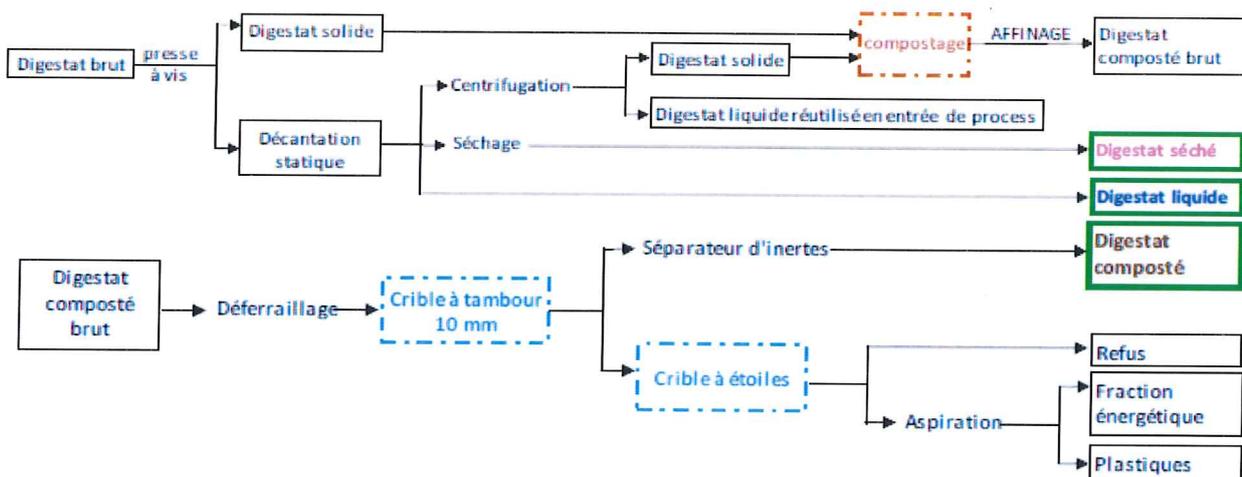
Cette méthanisation produit :

- du biogaz qui permet après épuration de fournir du biogaz alimentant la flotte de véhicules du SYSEME ;
- des digestats (résidus solides et liquides).

Les digestats bruts subissent des post-traitements pour se présenter sous trois formes :

- digestat composté ;
- digestat liquide ;
- digestat solide.

Le schéma ci-dessous synthétise ces post-traitements.



L'objectif du SYDEME est de produire des digestats conformes à la norme NFU 44-051 pour une utilisation en tant qu'amendements organiques.

Or, actuellement, les teneurs en inertes sont trop importantes pour une normalisation des digestats ; ils sont donc considérés comme déchets et doivent être éliminés comme tels.

La solution alternative envisagée par le SYDEME pour l'élimination de ces digestats est l'épandage agricole ; cette filière ne figure cependant pas au sein de l'arrêté préfectoral du 18 août 2009 précité.

Le projet d'épandage constitue une modification substantielle des conditions d'exploiter l'installation de méthanisation qui nécessite, en application de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement, le dépôt d'un dossier devant faire l'objet d'une enquête publique.

C'est ainsi que par demande en date du 22 mai 2015, le SYDEME a sollicité auprès du Préfet de la Moselle l'autorisation d'épandre les digestats. Cette demande a fait l'objet d'un rapport de non recevabilité de la part de l'Inspection des installations classées le 17 juillet 2015.

Une nouvelle mouture de la demande d'autorisation, datée du 25 novembre 2015, a été déposée par le SYDEME auprès du Préfet de la Moselle et le SYDEME a apporté des compléments à cette mouture par courrier daté du 24 avril 2016 (reçu en préfecture le 27 mai 2016).

Ce dossier modifié a fait l'objet d'un rapport de recevabilité de la part de l'Inspection des installations classées le 12 août 2016.

La demande d'autorisation d'épandage concerne une quantité annuelle de 7 600 tonnes de matières sèches et porte sur une surface d'environ 3 400 ha pour une surface initiale mise à disposition d'environ 3 800 ha.

Le périmètre d'épandage couvre 86 communes réparties sur le département de la Moselle et 23 exploitants agricoles sont concernés par le projet.

Le demandeur justifie sa demande par l'intérêt agronomique présentés par les digestats au regard de leurs teneurs en matière organique, en azote, en phosphore et en potasse.

Les parcelles à épandre font l'objet d'une convention entre le SYDEME et l'exploitant agricole.

2. Qualité de l'étude d'impact

Le dossier présenté par le pétitionnaire est complet et régulier au regard des dispositions prévues par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La qualité de l'étude d'impact, dans sa version du 25 novembre 2015 complétée le 24 avril 2016, est satisfaisante et présente une analyse proportionnée aux enjeux environnementaux. La réalisation de l'état initial permet bien d'identifier et de hiérarchiser les enjeux et de caractériser les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts les plus adaptées.

En outre, l'Inspection des installations classées a estimé qu'à ce stade de la demande le dossier était en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Le résumé non technique de l'étude d'impact est présent et rédigé dans un langage facilement compréhensible. Il retranscrit bien le fond de l'étude d'impact.

2.1. Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures

L'étude d'impact indique que le projet est compatible avec les principales orientations du SDAGE Rhin- Meuse (réduction de la pollution de la ressource en eau, connaissance et réduction des émissions de substances toxiques, réduction de la pollution par les nitrates et les produits phytopharmaceutiques d'origine agricole).

Elle cite comme référence le SDAGE Rhin-Meuse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 27 novembre 2009.

L'Autorité Environnementale souligne que le SDAGE a depuis été révisé. Il conviendra que la décision qui sera rendue à l'issue de la présente procédure d'autorisation soit compatible

avec les dispositions du SDAGE Rhin-Meuse définies dans l'arrêté ministériel du 30 novembre 2015.

En ce qui concerne les SAGE, le dossier indique que le projet d'épandage est compatible avec les orientations du SAGE Bassin Houiller en cours d'élaboration (amélioration de la qualité des eaux, restauration des milieux naturels, sensibilisation aux enjeux de protection des milieux aquatiques et à la responsabilité de chacun, mobilisation des ressources financières).

Les modalités d'épandage (notamment dose d'apport, période d'épandage, distances vis à vis d'enjeux) permettent une gestion des digestats compatible avec les dispositions du projet de SAGE.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sur le périmètre d'étude sont :

- les eaux souterraines et superficielles ;
- la faune, la flore ;
- les sols.

L'étude ne retient pas l'émission d'odeurs comme enjeu. Elle cite toutefois les distances réglementaires d'isolement par rapport aux habitations.

Compte tenu de la nature du projet, **l'Autorité Environnementale aurait souhaité que l'analyse de l'impact des émissions odorantes soit plus approfondie et alimentée par des données chiffrées ainsi que par les retours d'expérience des constats effectués pour des projets similaires.**

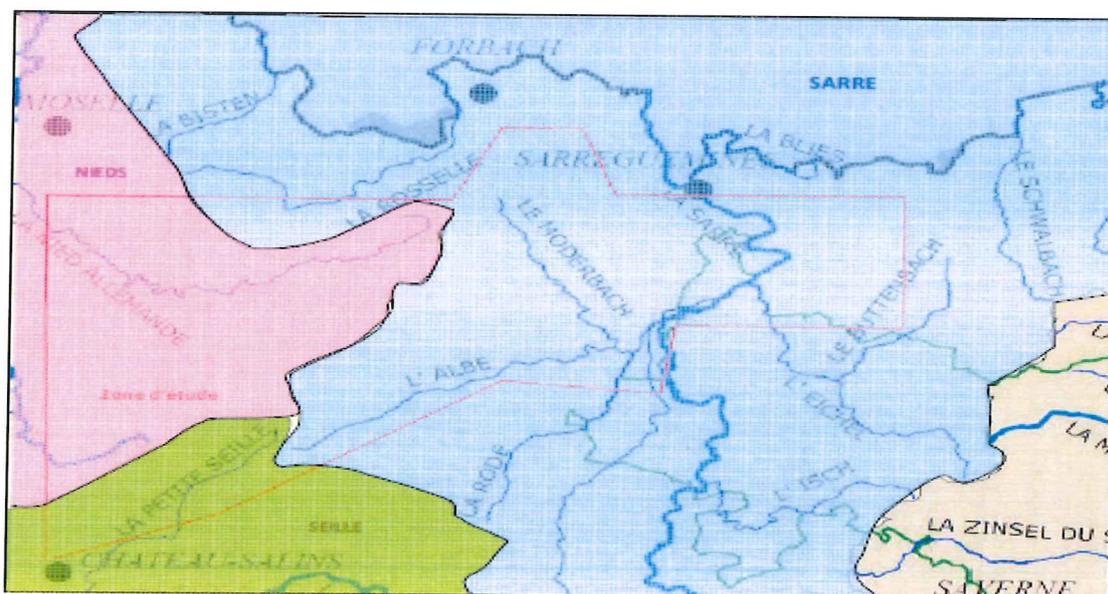
Eaux souterraines

Le demandeur a consulté l'Agence Régionale de Santé. Dix captages d'eau sont situés dans le périmètre d'étude ; sept captages bénéficient de périmètres de protection via des DUP (déclarations d'utilité publique) et pour les trois captages restant, des projets de DUP sont en cours.

Nom	Code périmètre	Type de périmètre	Statut	Arrêté
Forage de Basse Vigneulles et Faulquemont	0570033AA02R	RAPPROCHE	PROJET	Avis HA du 01/11/12 du SIE Basse Vigneulles Faulquemont
Forage d'Etzling et Berhen Les Forbach	0570082AA03R	RAPPROCHE	DUP	13/01/94 du Forbach District
	0570082AA02R			
Forage de Rodalbe	0570185AA01R	RAPPROCHE	DUP	20/07/92 du SIE Rodalbe
Forage de Sarralbe et Keskatel	0570199AB01R	RAPPROCHE	DUP	17/01/1995 du SIE de Sarralbe
Forage de Sarreguemines	0570234AA01E	ELOIGNE	DUP	28/11/1988 du SIE de la Blies
Forage de Bliesbruck	0570039AA01E	ELOIGNE	DUP	21/06/06 de Bliesbruck AP 21/06/2006
Forage d'Etzling et Berhen Les Forbach	0570082AA03E	ELOIGNE	DUP	13/01/94 du Forbach District
	0570082AA04E			
Forage de Morhange	0570185AB01E	ELOIGNE	DUP	06/10/80 du SIE Rodalbe AP 26/06/07
Forage de Longeville-les-st-Avoid	0570229AB01E	ELOIGNE	PROJET	Avis HA du 01/11/05 du SIE Winborn
Forage de Créhange et de Haute Vigneulles	0570033AA01E	ELOIGNE	PROJET	Avis HA du 01/11/12 du SIE Basse Vigneulles Faulquemont

Eaux superficielles

Le secteur d'étude concerne les bassins versants des Niefs, de la Seille et de la Sarre.



En couleurs bleu, vert et rose, les bassins hydrographique des cours d'eau principaux.

Des zones inondables sont recensées dans le secteur d'étude, le demandeur mentionne les parcelles concernées après consultation des bases de données disponibles sur le site internet de la DREAL.

Document	Date approbation	Thème	Référence des parcelles
Atlas des zones inondées de l'Albe	01/01/1995	Crue de 1981	01-03, 01-33, 15-01, 15-24, 15-34, 15-35, 15-36, 15-37, 15-49, 15-50, 15-52, 15-70, 15-71, 15-75, 15-76, 15-77, 15-79, 15-82, 15-90, 15-94
Atlas des zones inondées de la Blies - Blies (côté français) -	01/01/1995	Crue de 1981	16-39, 16-59
Atlas des zones inondées Moderbach	01/01/1995	Crue de 1981	06-67, 06-68, 06-70, 06-77, 06-78, 06-79, 15-01, 15-06, 15-07, 15-13, 15-34, 15-36, 15-49, 15-52
Atlas des zones inondées de la Nied Allemande - Nied Allemande -	01/01/1995	Crue de 1981	01-02, 02-32, 02-35, 13-11, 13-23, 13-25, 13-27, 13-29, 13-43, 13-65
Atlas des Zones Inondables de la Lorraine - Rosselle -		Crue de 1981	20-71
Atlas des zones inondées de la Rotte	01/01/1995	Crue de 1981	03-23, 03-24, 24-19, 24-22, 24-23, 24-24, 24-25
Atlas des zones inondées de la Sarre - Sarre aval (côté français) -	01/01/1995	Crue de 1947	15-19, 15-70, 15-77, 15-79
Atlas des zones inondées de la Zelle	01/01/1995	Crue de 1981	23-12

Faune, flore

L'étude d'impact identifie des zones naturelles à enjeu :

- huit zones Natura 2000

Nom de la zone	Code périmètre	Statut	Date	Communes d'emprise
Zones humides de Moselle	FR4110062	ZPS	13/04/07	Erstroff, Francaltroff, Ippling, Lening, Sarreguemines, Vahl-les-Faulquemont, Vittoncourt, Woustviller
Marais d'Ippling	FR4100215	ZSC	17/03/08	Ippling, Sarreguemines
Vallée de la Sarre, de l'Albe et de l'Isch - Marais de Francaltroff -	FR4100244	ZSC	27/05/09	Francalstroff, Lening, Petit-Tenquin, Le Val de Gueblange, Sarralbe
Plaine et étang du Bischwald	FR4112000	ZPS	04/05/07	Lixing les Saint Avold, Harprich, Grostenquin
Vallée de la Seille (secteur amont et Petite Seille)	FR4100232	ZSC	17/03/08	Château-Salins
Pelouses à Obergailbach	FR4100168	ZSC	13/04/07	Obergailbach
Secteurs halophiles et prairies humides de la vallée de la Nied	FR4100231	ZSC	17/03/08	Vatimont
Mines du Warndt	FR4100172	ZSC	17/03/08	Longeville les Saint Avold, Saint Avold

Le complément de dossier du 24 avril 2016 ajoute la zone « Vallée de la Sarre, de l'Albe et de l'Isch- Marais de Francaltroff- ZSC FR4100244 », validée le 16 février 2015.

- une ZICO (zone importante pour la conservation des oiseaux)

Nom de la zone	Code	Communes
Plateau de Delme, Val de Petite Seille	LE05	ACHAIN
		CONTHIL
		HABOUDANGE
		PEVANGE
		RACRANGE

- douze ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique) de type I sont concernées dans la zone d'étude

Type de ZNIEFF	Nom de la zone inventoriée	Numéro de Zone	Communes
ZNIEFF type I	FRICHE DU ROSSELBERG A ZETTING	410000463	SARREINSMING
	MARAIS ET PRAIRIES HUMIDES A LENING	410000474	FRANCALTROFF
	MARAIS ET PRAIRIES DU VAL-DE-GUEBLANGE	410000478	SARRALBE
	PRAIRIES DE L'ALBE ET DE LA ZELLE	410001928	PETIT-TENQUIN
	GITE A CHIROPTERES A SAINT AVOLD	410002135	VALMONT
	PRAIRIES A AZURES A WILLERWALD ET HAMBACH	410006936	HAMBACH
	VERGERS FOLKLING	410015867	FOLKLING
	ETANG DES MARAIS ET MILIEUX ANNEXES A REMERING-LES-PUTTELANGE	410015896	HILSPRICH
	MARAIS DE VALMONT	410030041	ALTVILLER
	ZONE HUMIDE DU GROSSWIESE A GUEBENHOUSE	410030107	METZING
	PRAIRIES ET FRICHES DE GUENVILLER	410030122	GUENVILLER
	PRAIRIES ET FRICHES DE SARRALBE	410030128	SARRALBE

Sols

L'étude d'impact décrit le contexte géologique du secteur d'étude sur la base des éléments bibliographiques disponibles.

En outre, des prélèvements de sols ont été réalisés pour une meilleure connaissance de la qualité des sols.

Les surfaces prévues pour l'épandage sont occupées par des cultures et des prairies.

2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement

L'étude d'impact analyse de manière proportionnée les impacts potentiels au regard des enjeux environnementaux.

Eaux souterraines

La contamination des eaux sous-jacentes aux zones de stockage et d'épandage, liée à l'infiltration par percolation des digestats est un impact potentiel. L'impact est susceptible d'être notable sur la ressource en eau.

Eaux superficielles

La contamination des cours d'eau par percolation au travers de la couche superficielle des terrains ou par ruissellement est identifiée comme impact potentiel.

L'épandage en zone inondable est susceptible d'affecter la qualité des eaux superficielles.

Faune, flore

L'impact de l'épandage sur les enjeux biodiversité identifiés dans les zones Natura 2000 a été examiné.

L'activité d'épandage n'a pas d'impact sur la ZICO.

Les ZNIEFF sont caractérisées par la présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques ; les enjeux de chaque zone naturelle ZNIEFF sont précisés. Ces zones correspondent principalement à des prairies naturelles, à des espaces forestiers et à des étangs.

Ces milieux ne présentent pas de contraintes particulières pour l'épandage des digestats.

Sols

Un épandage non maîtrisé est susceptible de créer une pollution de sols par les éléments micropolluants métalliques et organiques ou une pollution des eaux souterraines par infiltration. Le phénomène de transfert des polluants métalliques est accentué lorsque l'acidité du sol augmente (solubilisation).

2.4. Mesures correctrices (éviter, réduire, compenser) et dispositif de suivi

Au regard des impacts potentiels identifiés, l'étude d'impact présente les mesures prévues pour éviter et réduire les incidences des épandages sur l'environnement. Les mesures présentées apparaissent cohérentes avec l'analyse de l'état initial et les effets potentiels du projet.

Eaux souterraines

Les parcelles situées dans les périmètres de protection rapprochés ou immédiats des captages sont exclues du plan d'épandage.

Certaines parcelles sont situées dans les périmètres de protection éloignés des captages ; l'étude d'impact précise que l'épandage sur ces parcelles respectera les prescriptions hydrogéologiques figurant dans les DUP.

De manière générale, l'étude d'impact rappelle que les épandages sont interdits à proximité des puits, forages, sources.

Eaux superficielles

L'étude d'impact mentionne que les périodes d'épandage sont réalisées hors période de drainage, à la fin de l'été et à l'automne.

L'étude d'impact récapitule également les distances d'isolement par rapport aux enjeux environnementaux.

Les parcelles situées en zone inondable ne seront pas épandues durant la période d'excédent hydrique (octobre à mars) et il n'y aura pas de stockages en bout de champs sur ces parcelles.

Faune, flore

L'étude mentionne qu'une parcelle a été identifiée comme habitat d'intérêt communautaire (prairie maigre) et une autre comme habitat du cuivré (espèce d'intérêt communautaire). Le demandeur précise que ces parcelles sont retirées du plan d'épandage.

Sols

L'épandage est réalisé sur la base d'un programme annuel ; le suivi de l'épandage est réalisé via un cahier d'épandage qui permet de tracer ces opérations. A l'issue de l'exercice annuel, un bilan chiffré est réalisé et pris en compte pour l'élaboration du programme de l'année suivante.

Ces différentes mesures paraissent adaptées et efficaces au regard des impacts et des enjeux environnementaux présentés dans le dossier.

Une attention particulière devra être portée aux stockages temporaires et aux stockages en bout de champs évoqués dans l'étude d'impact, notamment en ce qui concerne les conditions de stockage et la traçabilité des digestats transitant par ces capacités de stockage.

2.5. Remise en état et garanties financières

La remise en état du site de méthanisation est déjà réglementée au travers de l'arrêté préfectoral du 18 août 2009 modifié.

L'Autorité Environnementale aurait souhaité que soient indiquées plus précisément les conditions de sortie d'une parcelle du plan d'épandage.

Le projet d'épandage n'est pas visé par le dispositif des garanties financières.

2.6. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

Le choix de l'épandage est motivé par l'intérêt agronomique de cette filière qui vient se substituer en partie aux engrais chimiques.

Les filières alternatives retenues en cas d'indisponibilité d'épandage sont le compostage, l'incinération, la co-incinération et le stockage en centres autorisés.

L'analyse de l'adéquation entre les digestats produits et les potentielles filières alternatives locales mériterait d'être approfondie par le pétitionnaire.

2.7. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique.

Toutefois, l'Autorité Environnementale aurait souhaité que ce résumé explicite la démarche « éviter-réduire-compenser » et présente une synthèse de hiérarchisation des enjeux environnementaux et des impacts pour faciliter la compréhension globale du projet et de ses effets.

3. Étude de dangers

De par leurs caractéristiques physiques et chimiques, les digestats ne présentent pas de risques particuliers pour l'environnement lors des opérations d'épandage.
Aucun enjeu n'a donc été identifié.

L'Autorité Environnementale aurait souhaité que le dossier explicite les raisons pour lesquelles les stockages temporaires et les stockages en bout de champs évoqués dans l'étude d'impact n'ont pas été intégrés à l'analyse des risques de l'étude de dangers.

4. Prise en compte de l'environnement dans le projet

La prise en compte de l'environnement par le porteur de projet est satisfaisante, en particulier pour les enjeux environnementaux majeurs du projet : biodiversité, qualité des eaux et qualité de vie des riverains. Elle repose principalement sur une délimitation des zones d'épandage (exclusion des espaces présentant des enjeux écologiques forts), la mise en place de mesures d'évitement et de réduction des impacts proportionnées aux enjeux environnementaux permettant l'atteinte d'impacts résiduels acceptables.

Le contenu des différents éléments fournis par le SYDEME, paraît, à ce stade d'examen de la demande, proportionné aux enjeux présentés.

Lors de l'instruction, une attention particulière devra être portée sur :

- les stockages temporaires de digestats et les stockages en bout de champ des digestats ;
- l'acceptabilité effective des digestats dans les filières alternatives évoquées dans l'étude d'impact ;
- la compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE.

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI